



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

Référence	IOPC/2019/Circ.1
Date	2 janvier 2019
Fonds de 1992	●
Fonds complémentaire	●

## État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

L'Administrateur est heureux de présenter la liste des 115 États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds).

Conformément à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), l'Administrateur a l'honneur d'informer les États contractants qu'un instrument d'adhésion au Protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds (Protocole portant création du Fonds complémentaire) a été déposé par la Nouvelle-Zélande le 29 juin 2018. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire est par conséquent entré en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 29 septembre 2018.

La liste des 32 États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole portant création du Fonds complémentaire figure également au verso.

Ces informations sont fournies conformément à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et à la règle 4.6 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire).

\* \* \*

### États Membres du Fonds de 1992

<i>115 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur</i>		
Afrique du Sud	Géorgie	Nouvelle-Zélande
Albanie	Ghana	Oman
Algérie	Grèce	Palaos
Allemagne	Grenade	Panama
Angola	Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Hongrie	Pays-Bas
Argentine	Îles Cook	Philippines
Australie	Îles Marshall	Pologne
Bahamas	Inde	Portugal
Bahreïn	Iran (République islamique d')	Qatar
Barbade	Irlande	République arabe syrienne
Belgique	Islande	République de Corée
Belize	Israël	République dominicaine
Bénin	Italie	République-Unie de Tanzanie
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Royaume-Uni
Bulgarie	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Cabo Verde	Kenya	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Cambodge	Kiribati	Sainte-Lucie
Cameroun	Lettonie	Samoa
Canada	Libéria	Sénégal
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Lituanie	Serbie
Chypre	Luxembourg	Seychelles
Colombie	Madagascar	Sierra Leone
Comores	Malaisie	Singapour
Congo	Maldives	Slovaquie
Côte d'Ivoire	Malte	Slovénie
Croatie	Maroc	Sri Lanka
Danemark	Maurice	Suède
Djibouti	Mauritanie	Suisse
Dominique	Mexique	Thaïlande
Émirats arabes unis	Monaco	Tonga
Équateur	Monténégro	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mozambique	Tunisie
Estonie	Namibie	Turquie
Fédération de Russie	Nicaragua	Tuvalu
Fidji	Nigéria	Uruguay
Finlande	Nioué	Vanuatu
France	Norvège	Venezuela (République bolivarienne du)
Gabon		

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

### États Membres du Fonds complémentaire

<i>32 États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire</i>		
Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Australie	Grèce	Pays-Bas
Barbade	Hongrie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Congo	Japon	Royaume-Uni
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Maroc	Suède
Estonie	Monténégro	Turquie
Finlande	Norvège	

---